



décembre 2023

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droits en matière de procréation

Accouchement à domicile

Ternovsky c. Hongrie

14 décembre 2010

La requérante se plaignait de n'avoir pas pu accoucher chez elle comme elle le souhaitait en raison, selon elle, de l'effet dissuasif des sanctions prévues par le droit interne sur les sages-femmes ou autres professionnels de la santé, qui auraient découragé ceux-ci de l'assister à cet égard. Dans un cas au moins, il y avait eu peu auparavant des poursuites dans ce cadre.

La Cour a jugé que la requérante n'avait pas pu effectivement choisir d'accoucher à domicile en raison de la menace permanente de poursuites qui pèse sur les professionnels de la santé et de l'absence d'une législation précise et complète sur le sujet. Il y a donc eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

Dubská et Krejzová c. République tchèque

15 novembre 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire portait sur la législation tchèque qui, en pratique, empêche les mères de se faire assister par une sage-femme dans le cadre d'un accouchement à domicile. Les deux requérantes, qui souhaitaient éviter toute intervention médicale non indispensable au moment de leur accouchement, se plaignaient qu'à cause de cette législation elles n'avaient pas eu d'autre choix que d'accoucher à l'hôpital pour bénéficier de l'aide d'une sage-femme.

La Grande Chambre a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les autorités nationales disposent d'une ample marge d'appréciation s'agissant de réglementer l'accouchement à domicile, qui ne fait pas l'objet d'un consensus européen et qui porte sur des questions complexes de politique de santé et d'allocation de ressources publiques. En l'espèce, la Grande Chambre a estimé que la politique actuelle de la République tchèque ménageait un juste équilibre entre, d'un côté, le droit des mères au respect de leur vie privée et, de l'autre, l'intérêt de l'État à protéger la santé et la sécurité de l'enfant et de la mère pendant et après l'accouchement. En outre, depuis 2014, le gouvernement tchèque avait pris des initiatives en vue d'améliorer la situation dans les maternités locales, notamment en créant un comité gouvernemental d'experts dans les domaines de l'obstétrique, du métier de sage-femme et des droits connexes des femmes. Enfin, la Grande Chambre a invité les autorités tchèques à poursuivre leurs progrès en assurant un suivi constant des dispositions juridiques concernant l'accouchement à domicile, de manière à veiller à ce qu'elles reflètent les avancées médicales et scientifiques tout en respectant pleinement les droits des femmes en matière de santé génésique.

Pojatina c. Croatie

4 octobre 2018

Cette affaire concernait la législation croate en matière d'accouchement à domicile. La requérante en l'espèce était une mère qui avait accouché de son quatrième enfant à domicile avec l'aide d'une sage-femme étrangère. Elle soutenait en particulier que,

si le droit croate permettait ce type d'accouchement, les femmes dans sa situation ne pouvaient faire ce choix en pratique parce qu'elles ne pouvaient obtenir l'aide d'un professionnel.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a admis que, à première vue, il pouvait exister des doutes quant à l'existence en Croatie d'un système d'aide à l'accouchement à domicile. Elle a donc invité les autorités à étoffer la législation pertinente de manière à ce que ces questions soient expressément et clairement réglementées. Cependant, la Cour a estimé que la requérante avait été clairement informée, par des lettres de la Chambre croate des sages-femmes et du ministère de la Santé qu'elle avait reçues alors qu'elle attendait encore son quatrième enfant, que le droit interne n'offrait aucune aide en matière d'accouchement à domicile. Elle a ajouté que les autorités avaient ménagé un juste équilibre entre le droit de la requérante au respect de sa vie privée et l'intérêt pour l'État de protéger la santé et la sécurité des mères et des enfants. Elle a souligné en particulier que, à l'heure actuelle, la Convention n'obligeait pas la Croatie à permettre les accouchements à domicile programmés. Elle a constaté enfin qu'il existait entre les systèmes de droit des États contractants une grande disparité en la matière et elle a tenu dûment compte de ce que le droit évolue progressivement dans ce domaine.

Voir aussi, plus récemment :

Kosaitė-Čypienė et autres c. Lituanie, arrêt du 4 juin 2019, où les quatre requérantes alléguaient que le droit lituanien relatif à l'assistance médicale pour les naissances à domicile dissuadait les professionnels de santé d'intervenir lors des naissances à domicile et où la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

Avortement

Tysiāc c. Pologne

20 mars 2007

La requérante se vit refuser la possibilité de recourir à un avortement thérapeutique après avoir été avertie que sa myopie, déjà sévère, pouvait encore s'aggraver si elle menait sa grossesse à terme. Après la naissance de son enfant, elle eut une hémorragie rétinienne, à la suite de quoi il fut reconnu qu'elle souffrait d'une infirmité importante.

La Cour européenne des droits de l'homme a constaté que la requérante n'avait eu accès à aucun mécanisme effectif permettant d'établir si les conditions d'un avortement thérapeutique étaient ou non réunies, en **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

A, B et C c. Irlande (requête n° 25579/05)

16 décembre 2010 (Grande Chambre)

Tombées enceintes par accident, les requérantes, qui vivaient en Irlande, se plaignaient qu'en raison de l'interdiction de l'avortement en Irlande, elles avaient dû se rendre au Royaume-Uni pour avorter et avaient subi stigmatisation et humiliation et mis leur santé en péril¹. L'une des requérantes en particulier, qui se trouvait en période de rémission d'une forme rare de cancer et ignorait qu'elle était enceinte, passa une série d'exams qui étaient contre-indiqués en cas de grossesse. Elle crut que sa grossesse pouvait provoquer une rechute du cancer et pensa qu'elle mettait sa vie en danger.

La Cour a jugé que l'Irlande avait manqué à son obligation de mettre en œuvre le droit constitutionnel à un avortement légal. Il y avait donc eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef de la requérante qui se trouvait en phase de rémission d'un cancer (la Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 8** s'agissant des deux autres requérantes) dans la

¹. L'avortement ou l'aide à l'avortement était un délit pénal en Irlande. Il existait pourtant un droit constitutionnel à l'avortement en cas de danger grave et réel pour la vie de la mère.

mesure où ni les recours juridictionnels ni le processus de consultation médicale disponibles en Irlande ne permettaient à la requérante de faire établir l'existence de son droit à avorter légalement. La Cour a fait observer en particulier que l'incertitude régnait s'agissant de l'établissement du risque que présentait une grossesse pour la santé de la femme et que la menace de sanctions pénales constituait un « fort élément dissuasif » tant pour les femmes que pour les médecins.

R.R. c. Pologne (n° 27617/04)

26 mai 2011

Cette affaire portait sur le refus délibéré de médecins opposés à l'avortement de pratiquer en temps utile sur une mère enceinte de son troisième enfant, dont on craignait qu'il ne soit atteint d'une grave anomalie génétique, les tests génétiques auxquels elle avait droit. Six semaines s'étaient écoulées entre la première échographie faisant craindre une malformation du fœtus et les résultats de l'amniocentèse, de sorte que lorsque les résultats avaient été disponibles, il était trop tard pour que la requérante puisse faire un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait mener sa grossesse à terme ou demander une I.V.G., le délai légal ayant alors expiré. L'enfant était né avec une anomalie chromosomique (syndrome de Turner²). La mère se plaignait de devoir élever un enfant gravement malade, arguant que cette situation portait préjudice à ses deux autres enfants et à elle-même. En outre, son mari l'avait quittée après la naissance de l'enfant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention aux motifs, premièrement, que les médecins avaient été incorrects avec la requérante et l'avait humiliée alors qu'elle était dans une situation très vulnérable et, deuxièmement, que la réponse à la question de savoir si elle aurait dû passer les tests génétiques, comme le recommandaient les médecins, avait été retardée par la procrastination, la désorganisation et le défaut de conseils et d'information. Elle a également constaté une **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention au motif qu'il n'y avait pas en droit polonais de mécanismes effectifs qui auraient permis à la requérante d'avoir accès aux services de diagnostic disponibles et de faire, à la lumière des résultats des examens, un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait ou non demander un avortement. Elle a considéré que, la législation polonaise autorisant l'avortement en cas de malformation fœtale, il incombait à l'État de mettre en place un cadre juridique et procédural adéquat pour garantir aux femmes enceintes l'accès à des informations pertinentes, complètes et fiables sur la santé du fœtus. Elle n'a pas souscrit à la thèse du gouvernement polonais selon laquelle donner accès à des tests génétiques prénataux revenait en pratique à donner accès à l'avortement. Elle a estimé en effet que les femmes pouvaient demander de tels tests pour différentes raisons. Enfin, elle a rappelé que les États étaient tenus d'organiser leurs services de santé de manière à garantir que l'exercice effectif de la liberté de conscience des professionnels de la santé dans un contexte professionnel n'empêche pas les patients d'accéder à des services auxquels ils ont légalement droit.

P. et S. c. Pologne (n° 57375/08)

30 octobre 2012

Cette affaire concernait les difficultés rencontrées par une adolescente, enceinte à la suite d'un viol, pour bénéficier d'un avortement, eu égard en particulier à l'absence de cadre législatif clair, aux tergiversations du personnel médical et au harcèlement subi par l'intéressée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé en particulier que les requérantes avaient reçu des informations trompeuses et contradictoires et n'avaient bénéficié d'aucun conseil

². Le syndrome de Turner est une maladie génétique qui touche environ une fille sur 2 500. Il se caractérise par une monochromosomie et une taille souvent inférieure à la moyenne. Le sujet est généralement stérile. Il peut également souffrir de problèmes de reins et d'anomalies cardiaques, d'hypertension, d'obésité, de diabète sucré, de cataracte, de problèmes thyroïdiens et d'arthrite, et éventuellement de troubles cognitifs.

médical objectif, et a observé que le fait que la question de l'accès à l'avortement fasse l'objet en Pologne d'intenses débats ne dispensait pas le personnel médical de respecter ses obligations professionnelles concernant le secret médical.

S.F.K. c. Russie (n° 5578/12)³

11 octobre 2022

La requérante se plaignait d'avoir été contrainte par ses parents d'avorter en 2010, alors même qu'elle avait clairement déclaré à ces derniers et à l'hôpital public où l'intervention eut lieu qu'elle souhaitait poursuivre sa grossesse, qui en était à la cinquième semaine. Ses parents étaient opposés à sa relation avec le futur père, lequel avait été arrêté car soupçonné d'avoir commis un crime violent. L'intéressée intenta plusieurs actions contre ses parents et le personnel médical, mais aucune poursuite pénale ne fut engagée car les autorités compétentes jugèrent qu'aucun élément constitutif d'une infraction n'avait pu être établi et que ses parents avaient agi dans l'intérêt supérieur de leur enfant. Elle avait depuis fait deux fausses couches et a été déclarée stérile en 2017. Devant la Cour, la requérante soutenait notamment que son avortement forcé, ainsi que les soins inappropriés avant et après, s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant. La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, sous son volet matériel, relevant notamment que l'interruption de la grossesse de la requérante avait été pratiquée contre sa volonté et en violation de toute la réglementation médicale applicable, et que cet avortement forcé, pratiqué dans de telles circonstances, avait porté atteinte à la dignité humaine de l'intéressée. La Cour a jugé qu'il s'agissait là d'une forme extrême de traitement inhumain et dégradant, qui non seulement avait entraîné un préjudice grave immédiat pour la santé de la requérante, à savoir la perte de son enfant à naître, mais qui en outre avait eu sur elle des effets physiques et psychologiques négatifs à long terme. La Cour a également conclu à la **violation** du volet procédural **de l'article 3**, jugeant que, eu égard à la manière dont les autorités avaient traité l'affaire – notamment à leur réticence à ouvrir une enquête pénale relativement aux allégations crédibles d'avortement forcé que la requérante avait formulées et au fait qu'elles n'avaient pas pris sur le fondement des dispositions juridiques applicables des mesures efficaces visant à sanctionner les parents de la requérante et les professionnels de santé concernés – l'État ne s'était pas acquitté de l'obligation qu'il avait d'enquêter sur les mauvais traitements qu'avait subis la requérante.

G.M. et autres c. République de Moldova (n° 44394/15)

22 novembre 2022

Cette affaire portait sur l'imposition d'avortements et de mesures contraceptives à trois femmes handicapées mentales, résidentes d'un asile neuropsychiatrique, après qu'elles eurent été violées à plusieurs reprises par l'un des médecins-chefs de l'hôpital, ainsi que sur l'enquête menée sur leurs plaintes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans ses volets matériel et procédural. Elle a relevé en particulier que les autorités nationales n'avaient pas mené d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements des requérantes, en dépit du fait que l'enquête avait été réouverte à quatre reprises suite à des recours introduits par les intéressés. En outre, l'enquête n'avait pas tenu compte de leur vulnérabilité en tant que femmes handicapées exposées à des abus sexuels dans un contexte institutionnel. La Cour a également jugé que le droit pénal interne n'avait pas assuré une protection efficace contre des interventions médicales aussi invasives menées sans le consentement valable du patient.

³. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

[A.M. et autres c. Pologne \(n^{os} 4188/21, 4957/21, 5014/21, 5523/21, 5876/21, 6114/21, 6217/21 et 8857/21\)](#)

16 mai 2023 (décision sur la recevabilité)

Ces requêtes portaient sur des restrictions au droit à l'avortement en Pologne. Les requérantes alléguaient notamment qu'à la suite de modifications du régime légal en 2020, il leur était effectivement interdit d'interrompre légalement leur grossesse en cas d'anomalies fœtales.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**, jugeant que les conséquences pour les requérantes des modifications de la loi étaient trop lointaines et abstraites pour qu'elles puissent prétendre à la qualité de « victime », au sens de la Convention. Elle a relevé en particulier que les requérantes n'avaient fourni aucune preuve médicale convaincante montrant qu'elles étaient exposées à un risque réel d'être directement lésées par les modifications de la loi en 2020. Elles n'avaient pas non plus produit de pièces relativement à leurs situations personnelles, ce qui rendait impossible l'appréciation de celles-ci.

Voir aussi : **[M.B. c. Pologne \(n^o 3030/21\) et 926 autres requêtes](#)**, décision (comité) du 5 décembre 2023.

[M.L. c. Pologne \(n^o 40119/21\)](#)

14 décembre 2023⁴

La requérante alléguait en particulier que, à la suite d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle polonaise en 2020, elle s'était vu interdire l'accès à un avortement légal fondé sur l'existence d'anomalies fœtales. Pendant sa grossesse, les médecins avaient découvert que le fœtus qu'elle portait était atteint de trisomie 21. Un avortement programmé à l'hôpital avait été annulé après l'entrée en vigueur de la réforme législative consécutive à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Dans l'impossibilité de se faire avorter en Pologne, la requérante avait finalement dû se rendre dans une clinique privée à l'étranger pour y subir l'intervention.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef de la requérante. Elle a estimé, en particulier, que la réforme législative en cause, qui avait contraint la requérante à se rendre à l'étranger pour y avorter, à exposer des frais considérables et à s'éloigner de son réseau de soutien familial, avait dû avoir sur elle d'importantes conséquences psychologiques. Une telle ingérence dans l'exercice des droits de la requérante, et plus particulièrement dans une intervention médicale pour laquelle l'intéressée remplissait les conditions requises et dont la mise en œuvre était déjà enclenchée, avait créé une situation qui l'avait privée de garanties adéquates contre l'arbitraire. De plus, la formation de la Cour constitutionnelle qui avait rendu l'arrêt ayant pesé sur les droits de la requérante comportait des juges qui avaient été nommés dans le cadre d'une procédure entachée de graves irrégularités (voir l'arrêt *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, arrêt du 7 mai 2021).

Don d'embryons et recherche scientifique

[Parrillo c. Italie](#)

27 août 2015 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait l'interdiction opposée à la requérante par la loi italienne n^o 40/2004 de faire don d'embryons issus d'une fécondation *in vitro* et non destinés à une grossesse, afin d'aider la recherche scientifique. Sous l'angle de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n^o 1 à la Convention, l'intéressée se plaignait de ne pouvoir donner ses embryons, conçus par procréation médicalement assistée, à des fins de recherche scientifique et d'être obligée de les maintenir en état de cryoconservation jusqu'à leur mort. La requérante voyait par ailleurs dans l'interdiction

⁴. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

litigieuse une violation de son droit au respect de sa vie privée protégé par l'article 8 de la Convention.

Saisie pour la première fois d'une telle question, la Cour a jugé que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention trouvait à s'appliquer dans cette affaire sous son volet « vie privée », les embryons en cause renfermant le patrimoine génétique de la requérante et représentant donc une partie constitutive de son identité. La Cour a d'emblée estimé que l'Italie devait bénéficier sur cette question délicate d'une ample marge d'appréciation, ce que confirment l'absence de consensus européen et les textes internationaux à ce sujet. Elle a ensuite relevé que l'élaboration de la loi n° 40/2004 avait donné lieu à un important débat et que le législateur italien avait tenu compte de l'intérêt de l'État à protéger l'embryon, comme de celui des individus à exercer leur droit à l'autodétermination. La Cour a précisé par ailleurs qu'il n'était pas nécessaire de se pencher dans cette affaire sur la question, délicate et controversée, du début de la vie humaine, l'article 2 (droit à la vie) de la Convention n'étant pas invoqué. Notant enfin que rien n'attestait de la volonté du compagnon décédé de la requérante de donner les embryons à des fins de recherche scientifique, la Cour a conclu que l'interdiction en cause était nécessaire dans une société démocratique. Par conséquent, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention. Enfin, quant à l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention, la Cour a estimé qu'il ne s'appliquait pas en l'espèce car les embryons humains ne sauraient être réduits à des « biens » au sens patrimonial de cette disposition. Ce grief a donc été rejeté.

Enfant à naître et droit à la vie

Vo c. France

8 juillet 2004 (Grande Chambre)

À la suite d'une confusion résultant de l'homonymie entre deux patientes, un médecin procéda à un examen de la requérante, enceinte, et provoqua une rupture de la poche des eaux, rendant nécessaire un avortement thérapeutique. L'intéressée dénonçait le refus des autorités de qualifier d'homicide involontaire l'atteinte à la vie de l'enfant à naître qu'elle portait.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, estimant qu'il n'était ni souhaitable ni même possible actuellement de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une « personne » au sens de l'article 2 de la Convention. En outre, des poursuites pénales ne s'imposaient pas, puisqu'il existait déjà un recours qui aurait permis à la requérante de démontrer l'existence d'une faute médicale et de demander réparation.

Examens médicaux prénataux

Draon c. France et Maurice c. France

6 octobre 2005 (Grande Chambre)

Les requérants sont les parents d'enfants atteints de graves handicaps congénitaux qui, en raison d'une erreur médicale, ne furent pas décelés lors d'un examen prénatal. Ils intentèrent une procédure contre l'établissement de santé concerné. Cependant, du fait de l'application aux affaires en cours d'une loi du 4 mars 2002, entrée en vigueur alors que leurs recours étaient pendants, les requérants obtinrent la condamnation de l'établissement à réparer leur seul préjudice moral et les troubles dans leurs conditions d'existence, et non les « charges particulières » découlant du handicap de l'enfant. L'indemnisation qui leur fut accordée ne couvrait donc pas ces « charges particulières ».

La Cour a estimé que la loi en question avait **enfreint l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention quant aux procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la loi.

A.K. c. Lettonie (n° 33011/08)

24 juin 2014

La requérante alléguait qu'elle avait été privée des soins médicaux appropriés dont elle avait besoin en temps utile, à savoir un dépistage prénatal qui aurait indiqué un risque d'anomalie génétique du fœtus et lui aurait permis de choisir si elle souhaitait poursuivre ou non sa grossesse. Elle soutenait en outre que les juridictions internes, en procédant à une mauvaise interprétation de la loi sur les traitements médicaux, n'avaient pas établi que son droit au respect de la vie privée avait été méconnu.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention sous son volet procédural, jugeant que la procédure engagée devant les juridictions nationales s'était déroulée de manière arbitraire et que la demande de la requérante n'avait pas été examinée de manière satisfaisante.

Voir aussi, plus récemment :

Eryiğit c. Turquie, arrêt du 10 avril 2018, concernant une erreur de diagnostic prénatal et où la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention sous son volet procédural.

Gestation pour autrui

Menesson et autres c. France et Labassee c. France

26 juin 2014

Ces affaires concernaient le refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nés d'une gestation pour autrui et le couple ayant eu recours à cette méthode. Dans les deux affaires, les requérants se plaignaient en particulier du fait qu'au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant ils n'avaient pas la possibilité d'obtenir en France la reconnaissance d'une filiation légalement établie à l'étranger.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale. Elle a par ailleurs conclu dans les deux affaires à la **violation de l'article 8** s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée. La Cour a constaté en particulier que, sans ignorer que les enfants dans les deux affaires avaient été identifiés aux États-Unis comme étant ceux des époux Menesson ou Labassee, la France leur avait néanmoins nié cette qualité dans son ordre juridique. Elle a estimé que cette contradiction portait atteinte à l'identité des enfants au sein de la société française. La Cour a noté ensuite que la jurisprudence empêchait totalement l'établissement du lien de filiation entre les enfants nés d'une gestation pour autrui – régulièrement – réalisée à l'étranger et leur père biologique, ce qui allait au-delà de ce que permet l'ample marge d'appréciation qu'elle reconnaît aux États dans leurs décisions relatives à la gestation pour autrui.

Voir aussi : **Foulon et Bouvet c. France**, arrêt du 21 juillet 2016 ; **Laborie c. France**, arrêt du 19 janvier 2017.

D. et autres c. Belgique (n° 29176/13)

8 juillet 2014 (décision – partiellement rayée du rôle ; partiellement déclarée irrecevable)

Cette affaire concernait le refus initial des autorités belges d'autoriser la venue sur le territoire national d'un enfant né d'une gestation pour autrui en Ukraine, à laquelle avaient eu recours les requérants, un couple de ressortissants belges. Les intéressés invoquaient notamment les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Compte tenu des faits nouveaux survenus depuis l'introduction de la requête, à savoir la délivrance d'un laissez-passer à l'enfant et son arrivée sur le territoire belge où il réside avec les requérants depuis lors, la Cour a considéré cette partie du litige résolue et a **rayé du rôle** le grief tiré du refus des autorités belges de délivrer un document de

voyage pour l'enfant. La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevable** le restant de la requête. Certes, le refus des autorités belges, opposé jusqu'à ce que les requérants fournissent suffisamment d'éléments permettant d'établir l'apparence d'une filiation avec l'enfant, avait engendré une séparation effective entre l'enfant et les requérants et avait constitué une ingérence dans leur droit au respect de leur vie familiale. Néanmoins, la Belgique avait agi dans les limites de la marge d'appréciation dont elle bénéficiait en la matière. La Cour a également estimé que rien ne permettait de conclure que l'enfant avait, pendant la période de séparation effective avec les requérants, subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Paradiso et Campanelli c. Italie

24 janvier 2017 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie à la suite d'un contrat de gestation pour autrui, conclu avec une femme russe par un couple italien – les requérants – dont il fut ultérieurement établi qu'il n'avait aucun lien biologique avec l'enfant. Les requérants se plaignaient en particulier de l'éloignement de l'enfant, ajouté au refus de reconnaître, par la transcription de son certificat de naissance dans les registres de l'état civil italien, la filiation établie à l'étranger.

La Grande Chambre a jugé, par onze voix contre six, qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans cette affaire. Compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les requérants, la courte durée de la relation avec l'enfant et la précarité juridique des liens entre eux, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, la Grande Chambre a conclu à l'absence de vie familiale entre les requérants et l'enfant. Elle a cependant considéré que les mesures litigieuses relevaient de la vie privée des requérants. La Cour par ailleurs considéré que les mesures litigieuses avaient pour but légitime la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui. Sur ce dernier point, elle a jugé légitime la volonté des autorités italiennes de réaffirmer la compétence exclusive de l'État pour reconnaître un lien de filiation – uniquement en cas de lien biologique ou d'adoption régulière – dans le but de protéger les enfants. La Grande Chambre a également admis que les juridictions italiennes, ayant notamment conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, avaient ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu, tout en demeurant dans les limites de la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention, demandé par la Cour de cassation française (Demande n° P16-2018-001)

10 avril 2019 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la possibilité d'une reconnaissance en droit interne du lien de filiation entre un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale », dans la situation où l'enfant a été conçu avec les gamètes d'une tierce donneuse et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne.

La Cour a jugé que les États n'avaient pas l'obligation de procéder à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger pour établir son lien de filiation avec la mère d'intention, l'adoption pouvant être une modalité de reconnaissance de ce lien.

Elle a dit en particulier que, pour le cas d'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui et issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse et alors que le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne,

1. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation

entre l'enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale ».

2. le droit au respect de la vie privée de l'enfant ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle l'adoption de l'enfant par la mère d'intention.

C et E c. France (nos 1462/18 et 17348/18)

19 novembre 2019 (décision de comité sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le refus des autorités françaises de transcrire sur les registres de l'état civil français l'intégralité des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger, par gestation pour autrui, des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, pour autant qu'ils désignaient la mère d'intention comme étant leur mère.

La Cour a déclaré les deux requêtes **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé en particulier que le refus des autorités françaises n'avait pas été disproportionné, car le droit interne offre une possibilité de reconnaissance du lien de filiation entre les enfants requérants et leur mère d'intention par la voie de l'adoption de l'enfant du conjoint. La Cour a également observé que la durée moyenne d'obtention d'une décision n'est que de 4,1 mois en cas d'adoption plénière et de 4,7 mois en cas d'adoption simple.

D c. France (n° 11288/18)

16 juillet 2020

Cette affaire concernait le rejet de la demande tendant à la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui pour autant qu'il désignait la mère d'intention comme étant sa mère, celle-ci étant sa mère génétique. L'enfant, la troisième requérante dans cette affaire, était née en Ukraine, en 2012. Son acte de naissance, établi à Kiev, indiquait que la première requérante était sa mère et le deuxième requérant son père, et ne mentionnait pas la femme qui avait accouché de l'enfant. Les deux premiers requérants, mari et femme, et l'enfant dénonçaient une violation du droit au respect de la vie privée de cette dernière ainsi qu'une discrimination fondée sur la naissance dans sa jouissance de ce droit.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que, en refusant de procéder à la transcription de l'acte de naissance ukrainien de la troisième requérante sur les registres de l'état civil français pour autant qu'il désignait la première requérante comme étant sa mère, la France n'avait pas, dans les circonstances de la cause, excédé sa marge d'appréciation. Elle a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8**, jugeant que la différence de traitement dénoncée par les requérants, quant aux modalités de la reconnaissance du lien de filiation avec leur mère génétique, avait reposé sur une justification objective et raisonnable. Dans son arrêt, la Cour a observé en particulier qu'elle s'était déjà prononcée sur la question du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention, père biologique, dans les arrêts *Menesson* et *Labassee* (voir ci-dessus). Il ressortait de sa jurisprudence que l'existence d'un lien génétique n'avait pas pour conséquence que le droit au respect de la vie privée de l'enfant requière que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention puisse se faire spécifiquement par la voie de la transcription de son acte de naissance étranger. La Cour ne voyait pas de raison dans les circonstances de l'espèce d'en décider autrement s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, mère génétique. La Cour a également rappelé qu'elle avait relevé dans son avis consultatif n° P16-2018-001 (voir ci-dessus) que l'adoption produit des effets de même nature que la transcription de l'acte de naissance étranger s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention.

[Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande](#)

18 mai 2021

Cette affaire portait sur la non-reconnaissance d'un lien parental entre les deux premières requérantes et le troisième requérant, né d'une mère porteuse aux États-Unis. Les deux premières étaient les parents d'intention du troisième requérant, mais aucune d'entre elles n'avait de lien biologique avec lui. Les intéressées n'avaient pas été reconnues comme les parents de l'enfant en Islande, où la gestation pour autrui est illégale. Les requérants alléguaient, en particulier, que le refus des autorités d'enregistrer les première et deuxième requérantes en tant que parents du troisième requérant s'analysait en une ingérence dans leurs droits.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention. Elle a considéré, en particulier, que, malgré l'absence de lien biologique entre les requérants, les liens existants entre eux constituaient une « vie familiale ». Toutefois, la Cour a jugé que la décision de ne pas reconnaître les deux premières requérantes comme parents de l'enfant avait reposé sur une base suffisante en droit interne et, prenant acte des efforts déployés par les autorités pour maintenir cette « vie familiale », elle a conclu en définitive que, dans la présente affaire, l'Islande avait agi dans les limites de sa marge d'appréciation.

[S.-H. c. Pologne \(n^{os} 56846/15 et 56849/15\)](#)

16 novembre 2021 (décision sur la recevabilité)

Les parents des requérants – des frères jumeaux ayant la double nationalité israélienne et américaine et résidant en Israël – étaient un couple homosexuel qui avait fait concevoir les enfants en 2010 à la suite d'une convention de gestation pour autrui. La cour supérieure de Californie avait confirmé qu'ils étaient les pères des requérants. L'affaire portait sur les demandes de nationalité polonaise des requérants (l'un des parents était un ressortissant polonais). Ceux-ci dénonçaient en particulier le refus par les autorités polonaises de reconnaître leur lien avec leur père biologique, qui selon eux leur avait été opposé parce que leurs parents sont un couple homosexuel.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**, jugeant qu'il n'y avait aucune base factuelle sur laquelle conclure à l'existence d'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale en l'espèce. Elle a observé en particulier que les décisions rendues par les autorités polonaises avaient eu pour conséquence de refuser aux requérants la nationalité polonaise et la citoyenneté européenne. Elle a toutefois souligné que les intéressés jouiraient toujours de la libre circulation en Europe. Que ce soit devant la Cour ou devant les autorités internes, jamais les requérants n'avaient soutenu que les décisions en question leur avaient fait grief. En particulier, le lien parental en l'espèce, s'il n'avait pas été reconnu par les autorités polonaises, l'avait été par l'État sur le territoire duquel les requérants résidaient. La reconnaissance légale aux États-Unis n'avait pas eu pour conséquence de placer les requérants dans une situation de vide juridique pour ce qui était tant de leur nationalité que de la reconnaissance en droit de leur lien parental avec leur père biologique.

[A.L. c. France \(n° 13344/20\)](#)

7 avril 2022

Cette affaire portait sur la compatibilité du refus des juridictions internes d'établir juridiquement la paternité du requérant à l'égard de son fils biologique – né d'une gestation pour autrui pratiquée en France – après que l'enfant fut confié par la mère porteuse à un couple tiers, avec le droit au respect de sa vie privée. Le requérant se plaignait de ce que le rejet de sa demande tendant à établir sa paternité à l'égard de son fils biologique avait constitué une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, dénuée de base légale et disproportionnée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, en raison du manquement de l'État français au devoir de diligence exceptionnelle qui s'imposait à lui dans les circonstances de la cause. Elle a souligné, toutefois, que ce constat de violation ne saurait être interprété comme mettant

en cause l'appréciation par la cour d'appel de l'intérêt supérieur de l'enfant et sa décision de rejeter les demandes du requérant, confirmées par la Cour de cassation. En l'espèce, la Cour a noté, en particulier, que la cour d'appel avait, sous le contrôle de la Cour de cassation, dûment placé au cœur de ses considérations l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle avait pris soin de caractériser concrètement, tout en prenant en compte la réalité biologique de la paternité dont se prévalait le requérant. Dans le cadre de la mise en balance entre, d'un côté, le droit au respect de la vie privée du requérant et, de l'autre côté, le droit au respect de la vie privée et familiale de son fils lequel impliquait le respect du principe de la primauté qui devait être conférée à l'intérêt de l'enfant, la Cour a considéré que les motifs retenus par le juge interne pour justifier l'ingérence litigieuse étaient pertinents et suffisants aux fins de l'article 8 § 2 de la Convention. Cependant, la Cour a constaté que la procédure avait duré six ans et environ un mois au total, ce qui n'était pas compatible avec le devoir de diligence exceptionnelle qui s'imposait. L'enfant était âgé d'environ quatre mois le jour de la saisine, et de six ans et demi lorsque la procédure interne avait pris fin. Or, lorsque la relation d'une personne avec son enfant est en jeu, l'écoulement du temps est susceptible d'aboutir à ce que la question de droit soit tranchée au regard d'un fait accompli.

D.B. et autres c. Suisse (nos 58817/15 et 58252/15)

22 novembre 2022

Cette affaire portait sur un couple de même sexe, uni par un partenariat enregistré et ayant conclu un contrat de gestation pour autrui aux États-Unis à l'issue duquel est né le troisième requérant. Les requérants se plaignaient en particulier du refus des autorités suisses de reconnaître le lien de filiation établi par un tribunal américain entre le père d'intention (premier requérant) et l'enfant né d'une gestation pour autrui (troisième requérant). Le lien de filiation entre le père génétique (deuxième requérant) et l'enfant avait quant à lui été reconnu par les autorités suisses.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans le chef de l'enfant requérant et à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) dans le chef du père d'intention et du père génétique). En ce qui concerne l'enfant, elle a noté en particulier qu'à sa naissance, le droit interne n'offrait aux requérants aucune possibilité de reconnaître le lien de filiation entre le parent d'intention et l'enfant. L'adoption n'était ouverte, en Suisse, qu'aux couples mariés, excluant les couples unis par un partenariat enregistré. Ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2018 qu'il était possible d'adopter l'enfant d'un partenaire enregistré. Ainsi, durant presque sept ans et huit mois, les requérants n'avaient eu aucune possibilité de faire reconnaître le lien de filiation de manière définitive. La Cour a donc jugé que le refus des autorités suisses de reconnaître l'acte de naissance établi légalement à l'étranger concernant le lien de filiation entre le père d'intention et l'enfant, né aux États-Unis d'une gestation pour autrui, sans prévoir de modes alternatifs de reconnaissance du lien en question, n'avait pas poursuivi l'intérêt supérieur de l'enfant. Autrement dit, l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre l'enfant et le premier requérant pendant un laps de temps significatif avait constitué une ingérence disproportionnée dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée. La Suisse avait donc excédé sa marge d'appréciation en n'ayant pas prévu à temps, dans sa législation, une telle possibilité. En ce qui concerne par ailleurs les premier et deuxième requérants, la Cour a tout d'abord rappelé que la gestation pour autrui à laquelle ils avaient eu recours pour créer une famille était contraire à l'ordre public suisse. En l'espèce, elle a jugé que les difficultés pratiques que ces derniers pourraient rencontrer dans leur vie familiale en l'absence de reconnaissance en droit suisse du lien entre le premier et le troisième requérant ne dépassaient pas les limites qu'imposait le respect de l'article 8 de la Convention.

K.K. et autres c. Danemark (n° 25212/21)

6 décembre 2022

Cette affaire portait sur le refus d'autoriser la première requérante à adopter les deux autres requérants, des jumeaux, en tant que « belle-mère », au Danemark. Les jumeaux

étaient nés d'une mère porteuse en Ukraine qui avait été rémunérée pour ce service en vertu d'un contrat conclu avec la première requérante et son compagnon, le père biologique des enfants. Or, en droit danois, l'adoption n'était pas permise lorsque la personne censée y consentir avait été rétribuée.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que les requérants, qui vivaient ensemble avec le père des enfants sans la moindre entrave, n'avaient pas été lésés dans leur vie familiale. Elle a conclu également à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention quant au droit de la mère au respect de sa vie privée, jugeant que les autorités internes avaient été fondées à faire prévaloir l'intérêt public à contrôler la gestation pour autrui rémunérée sur les droits de la requérante découlant du droit au respect de la vie privée. La Cour a, en revanche, conclu à la **violation de l'article 8** quant au droit des deux enfants requérants au respect de leur vie privée, jugeant que les autorités danoises n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de ces derniers et l'intérêt de la société à ce que soient limitées les conséquences négatives de la gestation pour autrui commerciale, s'agissant en particulier de leur situation au regard du droit et de leurs relations juridiques avec la première requérante.

C c. Italie (n° 47196/21)

31 août 2023

Cette affaire portait sur le refus des autorités italiennes de reconnaître le lien de filiation établi par un acte de naissance ukrainien entre l'enfant requérante, née à l'étranger d'une gestation pour autrui, et son père biologique et sa mère d'intention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention relativement à l'établissement du lien de filiation entre la requérante et son père biologique et à la **non-violation de l'article 8** de la Convention relativement à l'établissement du lien de filiation entre la requérante et sa mère d'intention. La Cour a rappelé en particulier que, selon sa jurisprudence, l'article 8 de la Convention demande que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance du lien entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et le père d'intention lorsqu'il est le père biologique. Concernant, en premier lieu, le lien de filiation entre la requérante et son père biologique, la Cour a observé que, en l'espèce, les juridictions internes n'avaient pas été en mesure de prendre une décision rapide afin de protéger l'intérêt de la requérante à avoir sa filiation biologique paternelle établie. La requérante, âgée de quatre ans, était maintenue dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle depuis sa naissance, et n'ayant pas de filiation établie, elle était considérée comme apatride en Italie. La Cour a donc jugé que, malgré la marge d'appréciation reconnue à l'État, les autorités italiennes avaient failli à l'obligation positive de garantir le droit de la requérante au respect de sa vie privée auquel elle avait droit en vertu de la Convention. Quant au lien de filiation entre la requérante et sa mère d'intention, la Cour a constaté que, si la loi italienne ne permettait pas la transcription de l'acte de naissance en ce qui concernait la mère d'intention, elle garantissait néanmoins à cette dernière la possibilité de reconnaître juridiquement l'enfant par le biais de l'adoption. En refusant de procéder à la transcription de l'acte de naissance ukrainien de la requérante sur les registres de l'état civil italien pour autant qu'il désignait la mère d'intention comme sa mère, l'État défendeur n'avait donc pas excédé sa marge d'appréciation.

Voir aussi, récemment :

A.M. c. Norvège (n° 30254/18)

24 mars 2022

Bonzano et autres c. Italie, Modanese c. Italie et Nuti et autres c. Italie

30 mai 2023 (décisions sur la recevabilité – comité)

Mesures de précaution pour protéger la santé d'un nouveau-né

Hanzelkovi c. République tchèque

11 décembre 2014

Cette affaire concernait l'ordonnance par un tribunal d'une mesure provisoire imposant le retour à l'hôpital d'un enfant nouveau-né et de sa mère qui venait d'en accoucher et qui avait immédiatement regagné son domicile, ainsi que l'absence de recours contre cette mesure. Les requérants – la mère et l'enfant – alléguaient une violation du droit au respect de leur vie privée et familiale au motif que la mesure consistant à ordonner le retour de l'enfant à l'hôpital quelques heures après sa naissance n'avait été ni légale ni nécessaire. Ils dénonçaient en outre l'absence d'un recours effectif, se plaignant de ne pas avoir pu contester la mesure provisoire et, faute de pouvoir obtenir l'annulation de celle-ci, de ne pas être en mesure d'obtenir un quelconque redressement ou des dommages et intérêts.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. Elle a notamment rappelé que la prise en charge d'un nouveau-né dès sa naissance est une mesure extrêmement dure et qu'il faut des raisons extraordinairement impérieuses pour qu'un bébé puisse être soustrait à sa mère contre son gré immédiatement après la naissance et à la suite d'une procédure à laquelle ni la mère ni son compagnon n'ont été associés. En l'espèce, la Cour a jugé en particulier que lorsque le tribunal avait envisagé la mesure provisoire, il aurait dû rechercher s'il n'était pas possible de recourir à une ingérence moins extrême dans la vie familiale des requérants à un moment aussi décisif de leur vie. Elle a estimé que cette grave immixtion dans la vie familiale des requérants et les modalités de sa mise en œuvre avaient produit des effets disproportionnés sur les perspectives qu'avaient les requérants de jouir d'une vie familiale dès la naissance de l'enfant. S'il pouvait y avoir une nécessité d'user de mesures de précaution pour protéger la santé du nouveau-né, l'ingérence dans la vie familiale des requérants qu'avait entraînée la mesure provisoire ne saurait passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Opérations de stérilisation

Gauer et autres c. France

23 octobre 2012 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la stérilisation dans un but contraceptif, sans leur consentement préalable, de cinq jeunes femmes handicapées mentales qui étaient hébergées et employées dans un centre d'aide par le travail (CAT). Elles se plaignaient en particulier de l'atteinte portée à leur intégrité physique du fait de la stérilisation qu'elles avaient subie sans que leur consentement ait été requis, et alléguaient une violation de leur droit au respect de la vie privée ainsi que de leur droit à fonder une famille. Elles contestaient en outre la discrimination qu'elles ont subie du fait de leur handicap.

La Cour a estimé que la requête était tardive et l'a dès lors déclarée **irrecevable** en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

G.B. et R.B. c. République de Moldova (n° 16761/09)

18 décembre 2012

En mai 2000, la première requérante, alors âgée de 32 ans, donna naissance à un enfant à l'issue d'un accouchement par césarienne, au cours duquel l'obstétricien lui ôta les ovaires et les trompes de Fallope sans sa permission. Depuis 2001, elle subit un traitement pour neutraliser les séquelles d'une ménopause précoce et connaît en permanence des problèmes de santé (dépression et ostéoporose notamment). Les tribunaux jugèrent l'obstétricien coupable de négligence médicale mais l'exonérèrent finalement de toute responsabilité pénale en 2005. L'intéressée et son mari (le second requérant) formèrent une action au civil contre l'hôpital et l'obstétricien et obtinrent

607 euros de dommages-intérêts. Devant la Cour, ils se plaignaient de la stérilisation de la première requérante et du faible montant perçu à titre d'indemnisation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que la première requérante n'avait pas perdu son statut de victime. La Cour a estimé notamment que le montant de l'indemnisation accordée par les juridictions internes était très inférieur au niveau minimum d'indemnisation qu'elle accorde quand elle constate une violation de l'article 8 et qu'une telle violation supposait une satisfaction équitable digne de ce nom étant donné les effets extrêmement graves de cette atteinte particulièrement sérieuse aux droits de la première requérante, consacrés par la Convention.

Csoma c. Roumanie

15 janvier 2013

La requérante se plaignait que, à la suite de graves erreurs médicales, elle ne pouvait plus avoir d'enfants. À sa seizième semaine de grossesse, on diagnostiqua une hydrocéphalie fœtale et il fut décidé de procéder à une interruption de grossesse. À la suite de complications résultant des traitements dispensés à la requérante pour provoquer l'avortement, on dut procéder à une ablation de l'utérus et des ovaires pour lui sauver la vie. Elle alléguait que son traitement avait mis sa vie en danger et l'avait rendue définitivement stérile. Elle soutenait en outre qu'en raison des lacunes de l'enquête la responsabilité des médecins n'avait jamais été établie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, en raison notamment du fait que la requérante n'avait pas été impliquée dans le choix des traitements qui lui furent appliqués et qu'elle n'avait pas été informée correctement des risques inhérents à ces traitements.

Y.P. c. Russie (n° 43300/13)⁵

20 septembre 2022

Cette affaire portait sur la stérilisation de la requérante, effectuée dans un hôpital public sans qu'elle y ait consenti. À l'occasion d'une consultation gynécologique qu'elle avait demandée parce qu'elle ne parvenait pas à tomber enceinte, l'intéressée découvrit qu'elle avait été stérilisée deux ans plus tôt, lors de son accouchement par césarienne. Les juridictions internes la déboutèrent ultérieurement de l'action civile qu'elle avait intentée contre la maternité ayant réalisé cette stérilisation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans le chef de la requérante. Elle a relevé, en particulier, qu'il était manifeste que l'intéressée avait subi une atteinte à son droit au respect de sa vie privée du fait que les médecins n'avaient pas recherché et obtenu son consentement exprès, libre et éclairé en ce qui concerne sa stérilisation, conformément au droit interne. En outre, les juridictions nationales avaient refusé d'établir la responsabilité des médecins quant à la stérilisation, entérinant ainsi l'approche qui était en contradiction avec le principe de l'autonomie du patient, établi tant en droit interne qu'au niveau international. La Cour a également observé que l'intervention médicale, lourde de conséquences, avait été effectuée sans que soient respectées les règles et les garanties établies par le système interne lui-même, ce qui était difficilement conciliable avec les garanties procédurales consacrées par l'article 8 de la Convention. Enfin, la requérante n'avait reçu aucune réparation pour l'atteinte portée à son droit au respect de la vie privée.

G.M. et autres c. République de Moldova (n° 44394/15)

22 novembre 2022

Voir ci-dessus, sous « Avortement ».

⁵. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Stérilisation forcée de femmes d'origine rom

K.H. et autres c. Slovaquie (n° 32881/04)

28 avril 2009

Huit femmes slovaques d'origine rom se retrouvèrent dans l'incapacité de concevoir un enfant après avoir subi des césariennes. Estimant avoir été stérilisées à leur insu pendant les opérations, elles poursuivirent les hôpitaux slovaques concernés.

La Cour a estimé que l'impossibilité pour les requérantes d'obtenir des photocopies de leur dossier médical avait **enfreint les articles 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) **et 6 § 1** (accès à un tribunal) de la Convention.

V.C. c. Slovaquie (n° 18968/07)

8 novembre 2011

La requérante, d'origine rom, fut stérilisée dans un hôpital public, sans son consentement plein et éclairé, alors qu'elle venait de donner naissance à son second enfant. Elle signa le formulaire de consentement alors qu'elle se trouvait encore en travail, sans comprendre la signification du processus ni avoir conscience de son caractère irréversible, et après avoir été avertie que, si elle avait un troisième enfant, elle-même ou le bébé mourrait. Depuis lors, elle est rejetée par la communauté rom ; à présent divorcée, elle cite son infertilité comme étant l'une des raisons de sa séparation d'avec son ex-mari.

La Cour a estimé que la requérante devait avoir éprouvé des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité en raison de sa stérilisation et de la manière dont elle a dû accepter cette intervention. L'intervention lui a valu des souffrances physiques et psychologiques pendant une longue période, ainsi que des conséquences néfastes sur ses relations avec son mari et la communauté rom. Si rien n'indique que le personnel médical ait eu l'intention de maltraiter la requérante, il n'en demeure pas moins que les médecins ont fait preuve d'un manque de respect flagrant de son droit à l'autonomie et au choix en tant que patiente. Partant, la stérilisation de la requérante a emporté **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 3** s'agissant du caractère prétendument inadéquat de l'enquête sur la stérilisation de la requérante. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention concernant le défaut de garanties juridiques, au moment de la stérilisation de la requérante, qui auraient pris spécialement en considération la santé reproductive de l'intéressée en sa qualité de Rom.

N.B. c. Slovaquie (n° 29518/10)

12 juin 2012

La requérante alléguait avoir été stérilisée dans un hôpital public en Slovaquie sans avoir donné son consentement plein et éclairé.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention s'agissant de la stérilisation de la requérante et à la **non-violation de l'article 3** s'agissant du caractère prétendument inadéquat de l'enquête sur celle-ci. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

I.G. et autres c. Slovaquie (n° 15966/04)

13 novembre 2012

Cette affaire concernait les griefs de trois femmes d'origine rom qui alléguaient qu'elles avaient été stérilisées sans qu'elles aient donné leur consentement plein et éclairé, que les autorités n'avaient pas mené une enquête approfondie, équitable et effective sur leur stérilisation, et que leur origine ethnique avait joué un rôle décisif dans leur stérilisation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison de la stérilisation des première et deuxième requérantes, ainsi qu'à la **violation de l'article 3** s'agissant du caractère prétendument inadéquat de l'enquête sur celle-ci. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 8**

(droit au respect de la vie privée et familiale) en ce qui concerne les première et deuxième requérantes, et à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif de la Convention. En ce qui concerne enfin la troisième requérante, la Cour a décidé de rayer la requête du rôle, en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Voir aussi :

- **[R.K. c. République tchèque \(n° 7883/08\)](#)**, décision (radiation du rôle) du 27 novembre 2012

- **[G.H. c. Hongrie \(n° 54041/14\)](#)**, décision (irrecevabilité) du 9 juin 2015

Présence d'étudiants en médecine pendant l'accouchement et droit au respect de la vie privée

[Konovalova c. Russie](#)⁶

9 octobre 2014

Dans cette affaire, la requérante alléguait que des étudiants en médecine avaient assisté sans son autorisation à la naissance de son enfant. Elle soutenait qu'elle n'avait pas consenti par écrit à être observée de la sorte et qu'elle était à peine consciente lorsqu'elle avait été informée de cette mesure.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a relevé en particulier que la législation pertinente en vigueur en 1999, année de la naissance de l'enfant de la requérante, ne contenait aucune garantie protégeant le droit des patients au respect de leur vie privée. Cette sérieuse lacune avait été aggravée par la méthode utilisée par l'hôpital pour faire en sorte que les patients consentent à participer au programme de formation clinique au cours de leur séjour. À cet égard, il convenait de relever que la brochure remise par l'hôpital à la requérante pour l'informer qu'elle pourrait être appelée à participer au programme de formation était imprécise et que, de manière générale, on lui avait laissé entendre qu'elle ne pouvait s'y opposer.

Procréation médicalement assistée

[Evans c. Royaume-Uni](#)

10 avril 2007 (Grande Chambre)

La requérante, atteinte d'un cancer aux ovaires, effectua une fécondation *in vitro* (FIV) avec son compagnon d'alors, avant de subir une ablation des ovaires. Six embryons furent créés et mis en conservation. A la séparation du couple, l'ex-compagnon retira son consentement à l'utilisation des embryons, refusant d'être le père génétique des enfants de la requérante. Dans une telle situation, le droit national exigeait que les embryons soient détruits. La requérante se plaignait que le droit interne autorisât son ex-compagnon à révoquer de manière effective son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons créés par eux conjointement, ce qui l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique.

Pour les raisons exposées par la chambre dans son [arrêt](#) du 7 mars 2006 selon lequel le point de départ du droit à la vie relevait de la marge d'appréciation reconnue aux États, la Grande Chambre a estimé que les embryons créés par la requérante et son ex-compagnon ne pouvaient se prévaloir du droit à la vie. Elle a dès lors conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Eu égard par ailleurs à l'absence de consensus européen, au fait que les dispositions du droit interne étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles avaient été portées à la connaissance de la requérante et qu'elles avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts en conflit, la Grande Chambre a estimé qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Enfin, la Grande Chambre a conclu à la **non-**

⁶. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** de la Convention.

Dickson c. Royaume-Uni

4 décembre 2007 (Grande Chambre)

Le requérant, un détenu frappé d'une peine pour meurtre de 15 ans minimum, se vit refuser l'accès à la possibilité d'avoir une insémination artificielle en vue de lui permettre d'avoir un enfant avec son épouse qui, née en 1958, avait peu de chance de concevoir un enfant après la libération de son mari.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, un juste équilibre n'ayant pas été ménagé entre les intérêts privés et publics concurrents.

S.H. et autres c. Autriche (n° 57813/00)

3 novembre 2011 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait deux couples autrichiens qui souhaitaient concevoir un enfant par le biais d'une FIV. L'un des couples avait besoin d'un don de sperme et l'autre d'un don d'ovules. Or, le droit autrichien interdisait le don de sperme dans le cadre d'une FIV et prohibait le don d'ovules en général.

La Cour a relevé que, si les États européens avaient à l'époque où elle a rendu son arrêt clairement tendance à autoriser le don de gamètes à des fins de fécondation *in vitro*, le consensus qui se dessinait était encore en pleine évolution et ne reposait pas sur des principes établis de longue date. Le législateur autrichien avait notamment essayé de faire en sorte que deux femmes ne puissent se disputer la maternité biologique d'un même enfant. Il avait abordé avec circonspection un sujet controversé soulevant des questions éthiques complexes, et n'avait pas empêché les personnes concernées de se rendre à l'étranger pour y subir des traitements contre la stérilité interdits en Autriche. La Cour a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a toutefois souligné que les évolutions scientifiques et juridiques rapides dans le domaine de la procréation artificielle appelaient un examen permanent de la part des États contractants.

Costa et Pavan c. Italie

28 août 2012

Cette affaire concernait un couple d'Italiens porteurs sains de la mucoviscidose, souhaitant éviter de la transmettre à leur enfant en ayant recours à la procréation médicalement assistée et au dépistage génétique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale avait été disproportionnée. Elle a relevé en particulier l'incohérence du système législatif italien, qui d'une part privait les requérants de l'accès au diagnostic génétique préimplantatoire, et d'autre part les autorisait à effectuer une interruption médicale de grossesse quand le fœtus était affecté par cette même pathologie. La Cour a également souligné la différence entre la présente affaire, portant sur le dépistage préimplantatoire (D.P.I) et la fécondation homologue, et l'affaire *S.H. et autres c. Autriche* (voir ci-dessus), qui concernait l'accès à la fécondation hétérologue⁷. Elle a indiqué en outre que, si la question de l'accès au D.P.I. suscitait de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, le choix opéré par le législateur en la matière n'échappait pas au contrôle de la Cour.

Knecht c. Roumanie

2 octobre 2012

En juillet 2009, des embryons congelés que la requérante avait déposés dans une clinique privée furent saisis par les autorités en raison de doutes quant aux autorisations de la clinique. Par la suite, la requérante éprouva des difficultés considérables à

⁷. Fécondation homologue : utilisation de gamètes issus du couple / Fécondation hétérologue : utilisation de gamètes de tiers.

obtenir le transfert par l'État de ces embryons dans une clinique spécialisée afin qu'elle pût les utiliser pour bénéficier d'une fécondation *in vitro* (FIV). Devant la Cour, la requérante dénonçait pour cette raison une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Les juridictions internes avaient expressément reconnu que la requérante avait subi une violation de ses droits garantis par l'article 8 de la Convention en raison du refus des autorités d'autoriser le transfert des embryons, et elles y avaient apporté un redressement approprié qui a abouti au transfert demandé dans un délai relativement court. Dès lors, les mesures requises avaient été prises pour faire appliquer le droit de la requérante au respect de sa vie privée.

Nedescu c. Roumanie

16 janvier 2018

Les requérants, un couple marié, alléguaient ne pas avoir pu récupérer des embryons saisis par le parquet en 2009 et avoir ainsi été empêchés d'avoir un autre enfant. Le couple avait obtenu des jugements en sa faveur ordonnant la remise des embryons mais n'avait pu les faire exécuter.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant en particulier que le fait d'empêcher les requérants de récupérer leurs embryons tel qu'ordonné par la Haute Cour de cassation avait constitué une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée, laquelle n'était pas prévue par la loi.

Voir aussi : **Lia c. Malte**, arrêt du 5 mai 2022.

Charron et Merle-Montet c. France

16 janvier 2018 (décision sur la recevabilité)

Les requérantes, un couple de femmes mariées, se plaignaient du rejet de leur demande d'accès à une procréation médicalement assistée (« PMA ») au motif que la loi française n'autorise pas la prise en charge des couples homosexuels.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a relevé en particulier que la décision du centre hospitalier universitaire rejetant la demande d'accès des requérantes à une PMA était une décision administrative individuelle susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives. Or les requérantes n'avaient pas usé de cette voie de recours. En l'espèce, rappelant l'importance du principe de subsidiarité, la Cour a jugé que les requérantes n'avaient pas épuisé les voies de recours internes.

Petithory Lanzmann c. France

12 novembre 2019 (décision de comité sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la demande de la requérante de transférer les gamètes de son fils décédé vers un établissement en mesure de procéder à une procréation médicalement assistée (PMA) ou une gestation pour autrui (GPA). L'intéressée se plaignait en particulier de l'impossibilité de disposer des gamètes de son fils décédé en vue de procéder, dans le respect de ses dernières volontés, à une PMA au moyen d'un don à un couple stérile ou une GPA, procédures qui seraient autorisées en Israël ou aux États-Unis.

La Cour a observé que le grief de la requérante se divisait, en réalité, en deux branches distinctes, selon qu'elle le formulait en tant que victime indirecte au nom de son fils défunt ou en tant que victime directe privée de descendance. Elle a déclaré les deux branches de la requête **irrecevables**, relevant en particulier que le droit de décider de quelle manière et à quel moment un individu souhaitait devenir parent était un droit intransférable et que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention ne garantissait pas de droit à devenir grands-parents.

Gauvin-Fournis c. France et Silliau c. France

7 septembre 2023⁸

Cette affaire portait sur l'impossibilité pour la requérante et le requérant, nés dans les années 80 d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, d'avoir accès à des informations relatives au donneur⁹. Les intéressés soutenaient que l'impossibilité d'obtenir des informations sur leur géniteur respectif avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Ils ajoutaient qu'ils subissaient, du fait du mode de leur conception, une discrimination dans leur droit au respect de leur vie privée par rapport aux autres enfants, en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient d'obtenir des informations non identifiantes sur le tiers donneur, en particulier, des informations médicales.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans la présente affaire, jugeant que l'État défendeur n'avait pas méconnu son obligation positive de garantir à la requérante et au requérant le respect effectif de leur vie privée. La Cour a relevé en particulier que la situation dénoncée par les intéressés découlait des choix du législateur. Chaque loi de bioéthique avait été précédée d'un débat public sous forme d'états généraux, afin de prendre en considération l'ensemble des points de vue. Aux yeux de la Cour, le législateur avait bien pesé les intérêts et droits en présence au terme d'un processus de réflexion riche et évolutif sur la nécessité ou non de lever l'anonymat du donneur. Rappelant qu'il n'existait pas de consensus clair sur la question de l'accès aux origines mais seulement une tendance récente en faveur de la levée de l'anonymat du donneur, la Cour a considéré que le législateur avait agi dans le cadre de sa marge d'appréciation. On ne saurait dès lors reprocher à l'État défendeur son rythme d'adoption de la réforme et d'avoir tardé à consentir à une telle réforme. En l'espèce, la Cour a considéré que l'État défendeur n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait en la matière, y compris dans le choix qu'il avait fait lors de l'adoption de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique pour les personnes se trouvant dans la situation de la requérante et du requérant de subordonner l'accès à leurs origines au consentement des donneurs. Enfin, la Cour a constaté que le principe d'anonymat du don de gamète ne faisait pas obstacle, au moment de l'introduction des requêtes devant elle, à ce qu'un médecin accède à des informations médicales et qu'il les transmette à la personne née du don, en cas de nécessité thérapeutique, celle-ci couvrant la prévention du risque de consanguinité dénoncé par la requérante et le requérant comme une atteinte au droit à leur santé. En ce qui concerne les informations médicales non identifiantes, la Cour a jugé que l'État avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence.

Baret et Caballero c. France

14 septembre 2023¹⁰

Ces deux affaires portaient sur l'interdiction d'exportation des gamètes du mari défunt de la première requérante et des embryons du couple que formaient la seconde requérante et son mari décédé vers l'Espagne, pays autorisant la procréation *post mortem*. Les requérantes soutenaient que les refus litigieux qui se fondaient sur l'interdiction de la procréation posthume posé par l'article L. 2141-2 du code de la santé publique et l'interdiction d'exporter des gamètes ou des embryons à des fins prohibés par la loi française prévue par l'article L. 2141-11-1 du même code emportaient violation de leurs droits.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités françaises avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et que l'État défendeur n'avait pas

⁸. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

⁹. Cette situation a perduré en France jusqu'au 1^{er} septembre 2022, date à laquelle un nouveau dispositif d'accès aux origines est entré en vigueur, mettant en place un système d'accès aux origines pour les personnes nées de dons antérieurs à son entrée en vigueur, sous réserve cependant du consentement des donneurs.

¹⁰. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

outrépassé la marge d'appréciation dont il disposait. La Cour a tout d'abord reconnu que l'interdiction litigieuse affectait la vie privée des requérantes, dès lors que la possibilité pour une personne d'exercer un choix quant au sort à réserver à ses embryons ou gamètes relevait de son droit à l'autodétermination, et constituait une ingérence dans leur droit de tenter de procréer en recourant aux techniques d'assistance médicale à la procréation. La Cour a ensuite admis que l'ingérence litigieuse, qui découlait de la conception de la famille telle qu'elle prévalait à l'époque et visait à garantir le respect de la dignité humaine et du libre arbitre et à atteindre un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties prenantes à une assistance médicale à la procréation, répondait aux buts légitimes de la « protection des droits et libertés d'autrui » et de la « protection de la morale ». S'agissant de la nécessité de l'ingérence litigieuse, la Cour a constaté que l'interdiction absolue de l'insémination *post mortem* en France relevait d'un choix politique et que, s'agissant d'une question de société portant sur des enjeux d'ordre moral ou éthique, il y avait lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Elle a par ailleurs relevé que l'interdiction d'exportation des gamètes ou embryons, qui revenait à exporter l'interdiction de la procréation *post mortem* sur le territoire national, visait à faire obstacle au risque de contournement des dispositions du code de la santé publique posant cette interdiction. Elle a également noté que, jusqu'à l'intervention de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, le législateur s'était efforcé de concilier la volonté d'élargir l'accès à l'assistance médicale à la procréation et le respect des préoccupations de la société quant aux questionnements éthiques délicats soulevés par la perspective de la conception posthume. La Cour a considéré que les constats qui précèdent étaient également pertinents en ce qui concerne l'interdiction du transfert d'embryon *post mortem* après avoir rappelé qu'elle ne reconnaissait pas à l'embryon la qualité de sujet de droit autonome. Elle a souligné que le Conseil d'État avait exercé son contrôle sur les refus litigieux conformément à une méthodologie qu'il avait arrêtée dans une décision de mai 2016, *Gonzalez Gomez*, et que, dans les circonstances des espèces, elle n'avait pas lieu de se départir des solutions retenues par le juge interne. La Cour a néanmoins reconnu en l'espèce que l'ouverture, depuis 2021, par le législateur de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes seules posait de manière renouvelée la pertinence de la justification du maintien de l'interdiction dénoncée par les requérantes.

Recours à la symphysiotomie chirurgicale

L.F. c. Irlande (n° 62007/17), K.O'S. c. Irlande (n° 61836/17) et W.M. c. Irlande (n° 61872/17)

10 novembre 2020 (décisions sur la recevabilité)

Dans les années 1960, les requérantes subirent, chacune dans une maternité différente, une symphysiotomie chirurgicale¹¹ pendant ou avant leur accouchement. Devant la Cour, elles soutenaient que la pratique de cette intervention en Irlande n'avait fait l'objet d'aucune enquête interne compatible avec les exigences de la Convention et qu'elles n'avaient pas pu pleinement plaider leur affaire au niveau interne. L'une des requérantes alléguait également qu'en autorisant cette pratique, l'État irlandais avait manqué à son obligation de protéger les femmes contre des traitements inhumains et dégradants.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**. Dans l'affaire K.O'S, en particulier, la Cour a jugé le grief irrecevable au motif que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes. Dans les deux autres affaires, elle a déclaré les griefs manifestement mal fondés et indiqué qu'une question relative à l'épuisement des voies de recours se posait également.

¹¹. Une symphyséotomie chirurgicale consiste à couper partiellement les fibres de la symphyse pubienne (l'articulation qui unit les os du pubis) de manière à augmenter la capacité du bassin. La procédure permet à la symphyse pubienne de se séparer afin de faciliter l'accouchement naturel en cas de problème mécanique.

Contact pour la presse :
Tél : + 33 (0)3 90 21 42 08